


**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**« CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE »**

  
D. H.

TITRE I « FONDEMENTS »
------------------------

**ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION**

Le groupement formé entre les soussignés est un groupement d'intérêt public régi par les articles L 131-8, D 131-27 à D 131-34 du code de l'environnement relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement, joints en annexe.

La dénomination du groupement est « **Conservatoire Botanique d'Alsace** » également dénommé CBA.

**ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS**

Le groupement « Conservatoire Botanique d'Alsace » a pour objet de prendre en charge les missions reconnues aux conservatoires botaniques nationaux, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et, notamment :

- la conservation ex-situ des plantes menacées en Alsace ;
- le stockage et l'exploitation des données actuelles à des fins de suivi des populations végétales ;
- la conservation des données historiques (herbier, données bibliographiques, ...);
- l'expertise pour les collectivités, les administrations de l'Etat et les gestionnaires d'espaces protégés ;
- la sensibilisation du public à la conservation de la biodiversité végétale ;
- la contribution à la formation des acteurs locaux à la sauvegarde de la flore.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

**ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du groupement est fixé à la Région Alsace, au 1 place du Wacken à Strasbourg.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 – DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément à l'article 24.

Il prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

./.



M. H.

## **ARTICLE 5 – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS**

### **5.1 – Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision du conseil d'administration et sur proposition du bureau du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 11. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement. Un avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

### **5.2 – Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime accepté par le conseil d'administration à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention un an avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord du conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

### **5.3 – Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du bureau par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.


### **5.4 – Conséquences de l'exclusion, du retrait, de la liquidation judiciaire ou du redressement judiciaire d'un membre**

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire du conseil d'administration. Les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux, d'un commun accord et après négociation. Les membres restants peuvent se porter acquéreur des droits du membre en liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion.

A l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau des contributions et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

### **5.5 – Cession de droits**

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord des  $\frac{3}{4}$  des membres du conseil d'administration. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir une nouvelle répartition des droits et obligations. Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

J.  
  
P. H.

## TITRE II « CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT »

### ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

### ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres initiaux du groupement sont répartis comme suit :

<b>MEMBRES (8)</b>	<b>VOIX (12)</b>
- la Région Alsace, représentée par le Président ou son représentant	2
- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président ou son représentant	1
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président ou son représentant	1
- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire ou son représentant	3
- la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son représentant	2
- la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace, représentée par le Président ou son représentant	1
- l'Université Louis Pasteur, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Société Botanique d'Alsace, représentée par le Président ou son représentant	1

La répartition du nombre de voix est périodiquement révisée par le conseil d'administration au vu des éventuelles évolutions des contributions des membres.


Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions particulières conclues entre chaque membre et le groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en nombre.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement dans les proportions ci-dessus établies en nombre.

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance des tiers dans le cadre de la publicité prévue par l'article D 131-28 du code de l'environnement.

./.

  
D. H.

## ARTICLE 8 – CONTRIBUTION DES MEMBRES – MOYENS DU GROUPEMENT

8.1 – Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux, matériels et services généraux ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions particulières conclues entre chaque membre et le groupement.

8.2 – Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

8.3 – Le groupement peut obtenir une partie de ses financements de tout organisme compétent ou par des contrats de formation et de recherche appliquée, dans la mesure où ce financement n'imposera pas au groupement des obligations incompatibles avec le présent accord.

## ARTICLE 9 – GESTION DU PERSONNEL

9.1 – Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels mis à disposition,
- des personnels détachés rémunérés sur le budget du groupement,
- et à titre subsidiaire comparé aux effectifs des deux catégories précédentes, des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

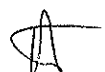
Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

9.2 – Les personnels mis à la disposition du groupement, le sont pour la durée du groupement. Ils conservent leur statut. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

9.3 – Le recrutement du personnel propre par le directeur du groupement, avec l'accord du Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

./.



DT. H

## ARTICLE 10 – EQUIPEMENTS DU GROUPEMENT

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le groupement appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

### TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT

## ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu de l'article D 131-30 du Code de l'Environnement, l'Assemblée Générale et le conseil d'administration sont confondus. Le groupement est administré par un conseil d'administration composé des représentants des membres du groupement.

Il se réunit sur convocation du président du conseil d'administration et au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué 15 jours au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Chaque membre nomme un titulaire et un suppléant en raison des fonctions qu'ils exercent comme représentant du membre du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration émet un avis sur toute question relative au groupement. Sont notamment de sa compétence :

- A) les orientations stratégiques,
- B) l'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant,
- C) la fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres,
- D) la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- E) l'approbation des comptes de chaque exercice, des rapports d'activités et évaluation des programmes entrepris,
- F) toute modification de la convention constitutive,
- G) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- H) l'admission de nouveaux membres,
- I) l'exclusion d'un membre,
- J) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- K) l'élection du président du conseil d'administration,
- L) la nomination et révocation du directeur du groupement,
- M) la composition du conseil scientifique, la désignation de ses membres et de son président.

./.



T. H.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses prérogatives au bureau du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, il est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix statutaires présentes ou représentées. Les décisions visées aux paragraphes F, H, I et J seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires et, le cas échéant, hors de la présence ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions du conseil d'administration, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne à participer aux débats du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est assisté d'un bureau qui est présidé par le président du conseil d'administration.

Outre le Président, le bureau est constitué de six administrateurs désignés nominativement par le conseil d'administration :

- 2 vices-présidents,
- 4 membres.

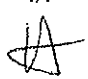
Ils n'ont pas de suppléants et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Le bureau du conseil d'administration se réunit sur proposition du directeur du groupement et sur convocation du président du conseil d'administration. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- A : propositions relatives aux programmes d'activités et au budget et à la fixation des participations respectives ;
- B : préparation des projets de résolutions du conseil d'administration en lien avec le directeur ;
- C : propositions pour le fonctionnement du groupement et règlement intérieur ;
- D : évaluation des programmes d'activités du groupement.

Le bureau du conseil d'administration délibère valablement si au moins quatre de ses membres sont présents.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**13.1** – Le président du groupement est élu par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans ; son mandat peut être renouvelé dans les limites de la durée du groupement.

./.  
  
 ST, H.

### 13.2 – Le président du conseil d'administration :

- convoque le bureau et le conseil d'administration ;
- préside les séances du bureau et du conseil d'administration. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance ;
- propose, après avis du Ministre chargé de l'Environnement, de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

## ARTICLE 14 – DIRECTION

La Direction du groupement est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration après avis du Ministre de l'Environnement sur les candidats proposés par le conseil.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste au conseil d'administration et au bureau.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il prépare les travaux du bureau du conseil d'administration et ceux du conseil d'administration avec le bureau. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

## TITRE IV – PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

### ARTICLE 15 – TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

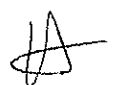
Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

### ARTICLE 16 – TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

**16.1** – Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

**16.2** – Les produits issus des études effectuées dans le cadre du groupement deviendront la propriété du Conservatoire Botanique d'Alsace étant entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du groupement et utilisés pour ces études resteront la propriété des dits membres.

./.



Dr. H.



## ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Pour leurs besoins propres et pour la durée du groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage gratuit des produits issus des études menées par le groupement y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres par le membre propriétaire.

## ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

**18.1** – Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui peuvent entraîner un risque pour les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent d'une part et sans l'accord écrit du membre dont elles proviennent d'autre part.

**18.2** – Chaque membre s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux, dans la mesure où cette communication peut librement s'effectuer sans obligation de confidentialité.

## TITRE V – GESTION DU GROUPEMENT

### ARTICLE 19 – PROGRAMME ET BUDGET

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 8, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A – les dépenses de fonctionnement :

- . dépenses du personnel,
- . dépenses de fonctionnement divers.

B – les dépenses d'investissement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

Un mois, au plus, après la consultation du groupement, le conseil d'administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

### ARTICLE 20 – RESULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit décider les mesures budgétaires à adopter.

A.  
T.H.

**ARTICLE 21 – TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

**ARTICLE 22 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT**

Conformément au code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat nommée auprès du Groupement lors de l'approbation de la présente convention participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

**ARTICLE 23 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Conformément à l'article D. 131-31 du code de l'environnement, le commissaire du Gouvernement auprès du Groupement est désigné par le ministre chargé de l'environnement.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du Groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et droit de visite dans les locaux appartenant au Groupement ou mis à sa disposition. Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances du Groupement dans un délai de quinze jours.

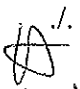
Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au Groupement.

Il peut demander la réunion du conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre au Groupement. Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du Groupement. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au Groupement.

**TITRE VI – CONSEIL SCIENTIFIQUE**
**ARTICLE 24 – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Il est créé un conseil scientifique, instance chargée d'assister le groupement. Sa composition et son fonctionnement seront définis dans le règlement intérieur.

  
M. H.

Le conseil scientifique a pour rôle d'émettre un avis en matière scientifique sur les opérations projetées ou réalisées, les procédures employées et les questions qui lui sont soumises. Il peut éclairer l'association sur l'évolution des connaissances scientifiques et l'existence de nouveaux outils technologiques utiles à la bonne fin des missions du CBA.

Il commente et évalue le bilan des activités de l'année écoulée et donne un avis sur le programme de l'année à venir.

Les membres du Conseil scientifique peuvent être consultés en dehors de ses réunions, en tant que de besoin.

Le directeur du groupement présente au conseil d'administration le rapport d'activités du conseil scientifique.

## TITRE VII – FIN DU GROUPEMENT

### ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation,
- par décision du conseil d'administration, approuvée par l'autorité administrative,
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public cessent de disposer ensemble de la majorité des voix au sein du conseil d'administration. Dans ce cas la décision de dissolution ne peut intervenir que dans un délai de six mois après que le groupement a été invité de présenter des observations écrites.

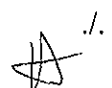
### ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires.

  
M. H.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé par le conseil d'administration.

**ARTICLE 29 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article D 131-27 du Code de l'environnement.



D. H.

Fait à Strasbourg le , 05 MAR. 2007

Pour la Région Alsace

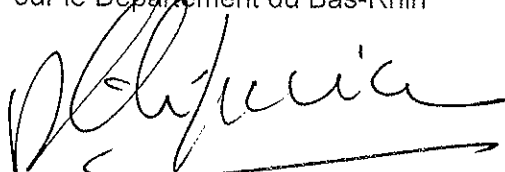
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'Z' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

**Adrien ZELLER**

A handwritten number '3' in black ink, positioned to the right of the signature.

Fait à Strasbourg le , 08 MAR. 2007

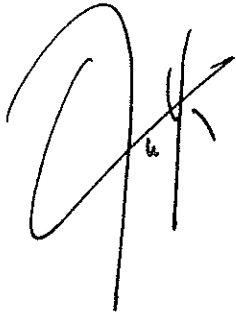
Pour le Département du Bas-Rhin



**Philippe RICHERT**

Fait à Colmar le, 26 MAR 2007

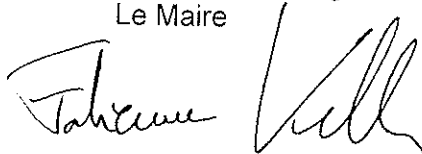
Pour le Département du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' or similar mark below the vertical line.

Charles BUTTNER

Fait à Strasbourg, le 27 MARS 2007

Pour la Ville de Strasbourg  
Le Maire

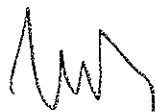
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Keller', written in a cursive style.

Fabienne KELLER



Fait à Mulhouse le, 16 mai 2007

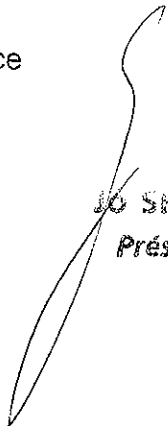
Pour la Ville de Mulhouse



Jean-Marie BOCKEL  
Maire de Mulhouse  
Sénateur du Haut-Rhin

Fait à Mulhouse le, 16 mars 2007

Pour la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace



**JO SPIEGEL**  
Président

Fait à Strasbourg le , 19 mars 2007

Pour l'Université Louis Pasteur de Strasbourg

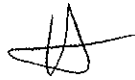
Le Président de  
L'Université Louis Pasteur



B. CARRIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Carrière", written over the printed name.

Fait à Strasbourg le , 8 mars 2007



Pour la Société Botanique d'Alsace

Michel HOFF

Président de la Société Botanique d'Alsace



## ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) Article L131-8

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités. Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire) Section 2 : Groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement

#### Article D131-27

Les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 131-8 sont créés par arrêté interministériel approuvant une convention constitutive. Cette convention constitutive précise notamment l'objet, la durée, les droits et obligations des partenaires ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du groupement et de ses instances. Le groupement est constitué de personnes morales de droit public ou privé, de nationalité française ou non, comprenant au moins une personne morale de droit public français.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public et ses modifications éventuelles prennent effet dès la publication de l'arrêté interministériel d'approbation conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget au Journal officiel de la République française. Le groupement jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de cette même date.

Lorsque les groupements comprennent des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'un autre ministre, l'arrêté d'approbation est également signé par ce ministre. Les ministres peuvent déléguer ce pouvoir d'approbation au préfet de région ou de département.

#### Article D131-28

I. - Sont publiés au Journal officiel de la République française l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ainsi que des extraits de cette convention.

II. - La publication fait notamment mention :

- 1° De la dénomination et de l'objet du groupement ;
- 2° De l'identité et de la nationalité de ses membres ;
- 3° Du siège social ;
- 4° De la durée de la convention ;
- 5° Des modalités de la tenue de la comptabilité et de la gestion du groupement ;
- 6° Et, le cas échéant, de la délimitation de la zone géographique couverte par le groupement.

III. - En cas de modification de la convention constitutive, l'arrêté d'approbation des modifications et des extraits de la convention modifiée sont publiés dans les mêmes conditions.

A  
D.H

#### **Article D131-29**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation. Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale ou par abrogation de l'acte d'approbation.

La dévolution des biens est réglée selon les dispositions fixées par la convention constitutive.

#### **Article D131-30**

I. - Les instances du groupement comprennent notamment :

1° L'assemblée générale qui comprend un représentant de chacune des personnes morales membres du groupement ;

2° Le conseil d'administration qui est composé de représentants de membres du groupement choisis par l'assemblée générale ;

3° Le président du groupement qui est élu pour une durée renouvelable de trois ans par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ;

4° Le directeur qui prépare les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

II. - Les deux premières instances peuvent être confondues lorsque le nombre de membres est inférieur à 15.

III. - Les personnes de droit public françaises, les entreprises nationales françaises et les personnes morales de droit privé françaises chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans les deux premières instances.

IV. - La nomination du directeur par le conseil d'administration du groupement est prononcée après avis du ministre chargé de l'environnement sur les candidats proposés par le conseil.

#### **Article D131-31**

Le commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public est désigné par le ministre chargé de l'environnement.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au groupement.


#### **Article D131-32**

Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, celles du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social s'appliquent aux groupements d'intérêt public créés en vertu de la présente section lorsqu'ils comprennent l'Etat ou au moins un établissement, entreprise ou organisme public lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'Etat en vertu des décrets mentionnés dans le présent article.

Le contrôleur d'Etat auprès du groupement est désigné lors de l'approbation de la convention constitutive.

#### **Article D131-33**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé, sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique dans leur

  
D. H

convention constitutive ou si le groupement d'intérêt public n'est constitué que de personnes morales de droit public français.

Dans le cas où les règles de droit privé ne sont pas retenues, les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. L'agent comptable du groupement est alors nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

#### **Article D131-34**

I. - Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

1° Des personnels mis à disposition ;

2° Des personnels détachés rémunérés sur le budget du groupement ;

3° A titre subsidiaire par rapport aux effectifs des 1° et 2°, des personnels propres recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

II. - Le recrutement de personnel propre par le groupement est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement. Ces personnels sont soumis au droit du travail.

III. - Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

A

A. H